

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1428/2016

RG N° 0436/2019

RG N° 0520/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 09-05-2019

Affaire :

La société AFRICA STEEL

(SCPA SORO-SOTIONO
&ASSOCIES)

CONTRE

MINISTÈRE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE en son action ;

Reçoit également la requête de Monsieur ATCHIMON D. Bruno aux fins de fixation du montant de sa rémunération ;

Dit que la société SOTACI n'a pas qualité pour formuler une demande en annulation du concordat préventif homologué, le 28 juillet 2018 ;

Déclare ladite demande irrecevable ;

Dit partiellement fondée la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE en son action ;

Dit bien-fondé Monsieur ATCHIMON D. Bruno en sa requête ;

Prononce la résolution du concordat préventif homologué par le Tribunal au profit de la société AFRICA STEEL, le 28 juillet 2016 ;

Constate que celle-ci est en cessation des paiements ;

Fixe la date de cette cessation des paiements au 09 novembre 2017 ;

Prononce la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du neuf mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE ET JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO Rokia, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AFRICA STEEL, SARL au capital de 280 000 000 F CFA, enregistrée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-3526 dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, zone Industrielle îlot 34 lot 284 bis, 18 BP 562 Abidjan 18, représentée par Monsieur CHAABI Hussein Kalil, gérant de ladite société demeurant ès qualité au siège susdit.

Demanderesse représentée par la **SCPA SORO-SOTIONO &ASSOCIES**, Cocody 2 plateaux 7eme tranche, résidence BYDN, Appartement B2, 04 BP 1883 Abidjan 04, tel : 22 01 51 04 ;

D'une part,

Et

Le Ministère public ;

Défendeur,

16/01/2019 au 30/01/2019



D'autre part ;

Suite à la requête aux fins de règlement préventif déposée par la société AFRICA STEEL en date du 15 octobre 2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 28 juillet 2016 ;

Remise à nouveau au rôle le 31 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 février 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 1428/2016 ET 0436/2019 puis renvoyé l'affaire au 14 février 2019 ;

A cette date, le Tribunal a également ordonné la jonction des procédures RG 1428/2016, RG 0436/2019 et RG 0520/2019 et renvoyé le dossier au 21 février 2019 pour production et communication de pièces ;



Fixe au 09 novembre 2020 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de ladite société sera examinée ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire ;

Met fin à la mission de Monsieur ATCHIMON D Bruno en sa qualité de syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué le 28 juillet 2016, maintenant résolu ;

Fixe sa rémunération au montant de 11 637 025 francs CFA

Dit qu'elle sera payée en frais privilégiés de la procédure ;

Désigne Monsieur Yao Noel Expert-Comptable agréé, Mandataire judiciaire, dont le cabinet est sis à Abidjan-Marcory résidentielle, immeuble samaritain, en qualité de syndic chargé des opérations de la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL ;

Déboute la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que la Greffière, au cours de cette publication, invitera les nouveaux créanciers, s'il en existe, à produire leurs titres de créances nées entre le 28 juillet 2016 et le 09 mai 2019, à la vérification dans les conditions des articles 78 et suivants de l'acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, auprès du syndic ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 07 mars 2019 pour les conclusions écrites du Ministère public.

La cause a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'au 18 avril 2019 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 02 mai 2019, délibéré qui a été prorogé au 09 mai 2019 date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal dans la procédure RG N° 1428/2016 :

Vu l'ordonnance n° 925/ 2017 du 24 octobre 2017 prescrivant le remplacement de Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY par Monsieur Jean BROU en la même qualité de Juge-Commissaire ;

Vu les rapports en dates des 20 juin et 10 octobre 2017 et 25 janvier 2019 du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat Homologué ;

Vu le rapport du juge-Commissaire en date 28 janvier 2019, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 139-alinéa premier-1°) et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Le Tribunal a rendu le 28 juillet 2016, dans la procédure RG N° 1428/2016, la décision dont la teneur suit :

« Par ces motifs

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société AFRICA STEEL en sa requête aux fins de règlement préventif ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Lui donne acte des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise ;

Dit que le délai de deux ans offert par elle pour l'apurement du passif est opposable aux créanciers ayant refusé de consentir des délais ;

Homologue le concordat préventif proposé par elle uniquement en ce qui concerne les remises consenties par les créanciers ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur ATCHIMON Bruno, Expert en Gestion des Entreprise, Mandataire Judiciaire agréé, en qualité de syndic chargé de surveiller l'exécution du concordat préventif ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;

En exécution de sa mission, le syndic chargé de contrôler l'exécution du concordat, a produit trois rapports datés des 20 juin et 10 octobre 2017 et 25 janvier 2019 ;

Il expose dans son rapport du 20 juin 2017 que : « le concordat homologué prévoyait un différé de dix mois et l'apurement du passif sur une période de deux ans ;

A cet effet, le présent rapport est rédigé pour rendre compte de l'évolution des activités de la société AFRICA STEEL et faire le bilan de la période précédant celle de l'apurement du passif ;

AFRICA STEEL a conclu un protocole d'accord avec la société FER-IVOIRE, sous la forme de location-prestation dans le but d'honorer les charges courantes d'exploitation, d'assurer les charges du personnel et les charges sociales, de payer les impôts et autres taxes et maintenir les machines en état de fonctionnement ;

Dans ce cadre, la société FER IVOIRE a mis à la disposition de la société AFRICA STEEL, au mois de janvier 2017, un premier lot de 1946 tonnes de fil de machine qui a été transformé à raison de 12 900 francs CFA la tonne ;

D'autres lots de 1000 à 1500 tonnes de matières premières sont prévues pour les mois à venir ;

En conclusion partielle, nous pouvons affirmer que la première étape qui visait les objectifs ci-dessus mentionnés a été satisfaisante. Toutefois, il ne s'agit que d'une étape transitoire dont la portée limitée ne permet pas de l'inscrire dans le processus plus global d'apurement du passif ;

La seconde étape, la plus importante consistait à rétablir dans la période de grâce accordée, la chaîne d'approvisionnement de matières premières rompue du fait de la suspension des lignes de crédit documentaire qui avaient été consenties par les banques partenaires.

Cette étape se trouve fortement contrariée puisque les négociations auprès des banques locales pour un accompagnement à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA n'ont pas abouties ;

Les propositions d'accompagnements extérieurs n'ont pas non plus jusque-là été couronnées de succès ;

Projet de financement BOAD de 3 milliards de FCFA incluant un fonds de trésorerie de 500 millions avec comme garantie une hypothèque sur le terrain de l'usine environ 3000 m² ;

Promesse de financement international par l'entremise d'une entreprise d'intermédiation, pour la fourniture de 9000 tonnes de fil machine avec effet revolving. Schéma de financement avalisé par la DIAMOND BANK qui exige, en retour, une hypothèque sur le terrain de l'usine ;

Promesse de financement global de 30 000 tonnes de fil de machine avec mise en place d'un fonds de roulement de 150 millions de FCFA et prise de parts sociales et augmentation du capital ;

Les démarches et formalités en vue de l'obtention du bail emphytéotique devant permettre la mise en place des financements, se heurtent à des contraintes administratives qui perdurent depuis plus de 2 ans auprès de l'AGEDI (Agence pour le Développement Industriel) ;

Aussi, à quelques semaines de la fin de la période de grâce, il est regrettable de constater que le projet de relance des activités de l'entreprise ne pourra s'exécuter dans les conditions telles que conçues et produire les effets escomptés. » ;

Dans son second rapport daté du 10 octobre 2017, ledit syndic a indiqué que : « Les négociations auprès des banques locales pour un accompagnement à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA n'ont pas abouties ;

Les propositions d'accompagnements extérieurs n'ont pas, non plus été couronnées de succès ;

Les revenus générés par l'accord de prestation et de location avec FER IVOIRE, qui ne peuvent couvrir que les salaires du personnel et les frais d'entretien de l'usine ;

Ces transactions devraient normalement permettre à la société de désintéresser l'ensemble des créanciers selon un plan d'apurement du passif total évalué à 1 797 415 242 FCFA. Cependant, le concordat homologué n'a pu recevoir un début d'exécution depuis le mois d'août 2017, date de fin de la période de grâce ;

Monsieur CHAABI Hussein Kalil explique cette déconvenue, par le non délivrance par l'AGEDI (Agence du Développement Industriel) d'un bail emphytéotique sur le terrain de 3000 m² sur lequel l'usine est implantée. Selon lui, les institutions financières ayant marqué leur intérêt à financer et accompagner l'entreprise, exigerait en garantie une hypothèque

sur le terrain ;

Monsieur le Juge-Commissaire, le délai de grâce accordé à AFRICA STEEL est largement dépassé et l'étape d'apurement du passif n'a pas encore été entamée ;

Aussi pour l'heure, nous constatons que la société ne peut rembourser ses créanciers selon le plan de redressement fourni ;

Certaines banques créancières notamment ECOBANK, NSIA et BICICI se sont déjà manifestées pour relever le non-respect des engagements pris ;

Nous avons eu plusieurs séances de travail avec CHAABI Hussein Kalil qui sollicite en conséquence qu'il vous plaise Monsieur le Président de bien vouloir lui accorder une seconde chance et accorder délai supplémentaire pour parachever les négociations en vue de l'obtention de ce bail emphytéotique. » ;

Dans son dernier rapport daté du 25 janvier 2019, l'Expert a écrit que : « Conformément à nos échanges et sur vos instructions, je me suis rendu à la Chambre Administrative de la Cour Suprême où j'ai pu vérifier qu'effectivement l'instance de tierce opposition d'AFRICA STEEL. Celle-ci n'a pas encore été vidée ;

Puis, j'ai eu une séance de travail ce mercredi 23 janvier 2019, avec Monsieur Chaabi Hussein gérant d'AFRICA STEEL ;

Les premiers constats sont les suivants :

-L'usine est en activité ;

-Il y a de la matière première (bobines de fil machine) sur le parc ;

De cette séance de travail nous retenons 2 éléments essentiels :

L'entreprise continue d'exécuter le contrat de location prestation de service conclu avec la société FER IVOIRE depuis le 26 août 2016. Par ce protocole, AFRICA STEEL transforme le fil machine mis à disposition par FER IVOIRE moyennant le versement de la somme de 12 946 F CFA la tonne ;

Ci-dessous le tonnage transformé par année :

Année	Tonnage	Valeur
2016	1 758,76	22 768 907
2017	6 910,14	89 458 672
2018	10 255,81	132 771 72

Conformément au bilan 2017, celui de 2018 n'étant pas prêt, Pour l'année sus visée, les charges de l'entreprise se sont élevées à 83 798 637 FCFA ;

Nous pouvons dès lors conclure que :

L'activité ne génère pas suffisamment de cash-flow pour honorer les mensualités du concordat homologué ;

Pour rappel, la dette concordataire d'AFRICA STEEL s'élève à 1 797 405 142 FCFA. Elle a bénéficié d'un différé d'exécution de 10 mois dans concordat homologue qui s'achève en mai 2019 »;

Dans son rapport en date du 28 janvier 2019, le Juge-Commissaire a indiqué que « *A six mois de la fin de la période d'exécution du concordat préventif homologué, nous constatons l'existence de difficultés majeures notamment la procédure de tierce opposition n° 2017-573 T-OPP du 27 11 2017 est encore pendante, devant la chambre administrative de la Cour Suprême, le non aboutissement des négociations de la société AFRICA STEEL avec les banques locales, les partenaires étrangers focaliseraient aux dires du gérant, leur intervention sur l'hypothèque du terrains industriel de plus de 3000 mètres carrés sur lequel sont édifiées les impenses de la société ;*

Aussi, certains créanciers ont-ils déjà manifesté leur impatience quant à un début d'exécution du concordat, le cas échéant le constat que le débiteur n'a pas été en mesure d'exécuter le concordat homologué ;

De tout ce qui précède, en application de l'article 39 de l'Acte Uniforme sus cité, nous faisons rapport au Tribunal afin de la mise en œuvre des dispositions de l'article 139-alinéas premier -1°) et 2 du même Acte Uniforme. » ;

Par exploit en date du 22 janvier 2019 de Maître FIENI Tanoh Kouadio, Huissier de Justice à Abidjan, la société BGFI Bank-Côte d'Ivoire a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société AFRICA STEEL pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Constater que les mesures et le délai concordataire proposés par ladite société n'ont pas été respectés ;
- Prononcer la résolution du concordat homologué ;
- Autoriser la reprise des poursuites individuelles contre celle-ci ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KONANLOAN & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BGFI Bank-Côte d'Ivoire expose qu'elle entretenait des relations d'affaire avec la société AFRICA STEEL ;

Il ajoute que ce client a excipé des difficultés économiques pour solliciter

et obtenue la conclusion d'une convention de prêt portant sur 500 000 000 de francs CFA le 26 avril 2014 ;

Elle fait observer que c'est dans l'attente du remboursement des encours que celle-ci lui a signifié l'ordonnance n° 1221/2015 du 10 novembre 2015 prescrivant une suspension des poursuites individuelles et désignant un expert au règlement préventif pour faire rapport au Tribunal ;

Poursuivant, elle indique qu'auprès de cet expert, elle a fait la production de sa créance le 04 décembre 2015 d'un montant de 397 504 045 francs CFA ;

Elle révèle qu'au même moment, plusieurs effets de commerces escomptés sur le compte de la débitrice ont renchéri le solde débiteur de celui-ci de 13 261 545 francs CFA ;

Ces derniers mouvements débiteurs de son compte se trouvent augmentés par les encours d'un crédit à court terme de 375 000 000 de francs CFA, venus à échéances de sorte que sa créance à l'égard de la Société AFRICA STEEL en définitive est d'un montant de 388 261 545 francs CFA ;

Elle estime que cette société n'est pas en mesure de tenir les engagements qu'elle a elle-même proposés au Tribunal ainsi que les délais consentis dans le concordat homologué ;

C'est pourquoi, en application de l'article 139, elle sollicite le Tribunal pour qu'il soit fait droit à ses chefs de demande ;

La société SOTACI, non pas par une requête mais, dans ses conclusions, explique qu'elle est créancière de la société AFRICA STEEL et qu'elle a fait à ce titre la production de sa créance auprès de l'expert au règlement préventif désigné par l'ordonnance n° 1221/2015 du 10 novembre 2015 ;

Cependant, depuis la fin de la période du différé de 10 mois à compter du prononcé de la décision, il s'est écoulé deux ans sans que la phase d'apurement soit mise en œuvre ;

Ce défaut d'exécution est justifié par le fait que du prononcé de la décision jusqu'au retour du dossier devant le Tribunal, elle n'a reçu aucun paiement ;

Elle estime que le concordat homologué a, à la fois, le caractère d'une décision de justice et celui d'une convention entre les parties et même qu'il est plus une convention qu'une décision de justice ;

Elle indique que c'est sous le couvert de ce caractère que le concordat préventif peut faire l'objet de critiques s'il est vicié et ce moyen est le fondement de l'action en nullité pour dol ;

En effet, illustre-t-elle, l'article 139 prescrit la résolution et l'annulation du

concordat préventif ou de redressement ;

Il en va de même poursuit-elle, des dispositions de l'article 21-alinéa 2 qui énoncent que la résolution du concordat peut être prononcée en cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ;

Elle fait valoir qu'au-delà de la résolution, le Tribunal a le pouvoir d'examiner la position du débiteur et d'apprécier s'il a trompé les créanciers ou commis des manœuvres frauduleuses aux fins de profiter de la procédure pour se soustraire de ses engagements de paiement ;

Selon elle, la disparition du concordat préventif peut tenir soit de sa résolution soit de son annulation par le Tribunal ainsi si la première mesure est fixée par l'article 139, la seconde l'est par l'article 140 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Elle sollicite le Tribunal pour faire droit à ses chefs de demande ;

La société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI expose qu'elle entretenait des relations d'affaires avec la société AFRICA STEEL;

Elle ajoute que celle-ci est restée lui devoir le montant de 39 566 559 francs CFA ;

Elle fait observer qu'à son égard le concordat homologué n'a connu aucune exécution de sorte que sa créance est encore entière ;

Cependant, fait-elle observer, qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Tribunal qui rendra la décision la plus idoine possible pour la sauvegarde des intérêts de tous les intérêts en présence ;

La société AFRICA STEEL, résiste aux prétentions des créanciers et expose que le délai d'exécution du concordat est de 34 mois dont dix mois de déféré à compter du prononcé du jugement d'homologation et de 24 mois pour apurer le passif ;

elle explique que ce délai d'apurement du passif n'a pas encore expiré de sorte que c'est à tort qu'il est soutenu que le concordat homologué n'a pas été exécuté ;

Elle fait valoir qu'elle n'a jamais été animée de mauvaise intention ou de mauvaise foi à l'égard desdits créanciers dans la mesure où alors qu'elle s'y attendait le moins le terrain sur lequel sont édifiés ses impenses lui a été retiré au profit de l'ex attributaire ;

L'instance qui en a découlé est encore pendante devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Or, les bailleurs de fonds dont la BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT dite BOAD ayant promis de la financer à hauteur de

trois milliards de francs CFA, ont subordonné leur intervention à la mise en hypothèque à leur profit du terrain de trois mille mètres carrés, prétend-elle ;

Elle estime que face à ces heureuses perspectives, elle aurait pu obtenir du Tribunal une prorogation de délai pour apurer son passif conformément à l'article 139-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du passif ;

Elle soutient que c'est à tort que la résolution du concordat homologué est sollicitée ;

Elle fait valoir qu'elle est liée à la société FER IVOIRE par une convention de prestation de services aux termes de ladite convention, elle se trouve dans une situation de sous-traitant de sorte que les importations qui ont été constatées par certains créanciers sont bien la propriété de cette cocontractante ;

La société SOTACI dans ses écritures subséquentes, persiste à soutenir que la société AFRICA STEEL a importé ainsi qu'il ressort des registres du Port Autonome d'Abidjan, compulsés, de grandes quantités de fil machine et qu'elle a engrangé des gains de plus d'un milliard de francs CFA ;

Elle ponctue que ces nouveaux éléments au dossier inclineront le Tribunal à faire droit à sa demande en résolution ou en annulation du concordat préventif homologué ;

La société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite BICICI, également créancière, abonde dans le même sens que les autres créanciers de la société AFRICA STEEL;

Elle estime que le Tribunal est appelé à faire la conversion du règlement préventif en liquidation des biens de cette dernière ;

Par une requête en date du 06 février 2019, Monsieur ATCHIMON Bruno a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête ;
- fixer sa rémunération au titre de ses diligences dans le contrôle du concordat préventif de la société AFRICA STEEL homologué par le Tribunal ;

Le Tribunal, pour une bonne administration de la justice, a ordonné la jonction des procédures RG n° 0436/2019 et n° 0520/2019 introduite respectivement par la société BGFI Bank-Côte d'Ivoire et Monsieur ATCHIMON Bruno à la procédure principale RG n° 1428/2016 ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation de la part du Ministère Public ;* »

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure aux fins de ses conclusions écrites ;

Monsieur ATCHIMON Bruno, syndic chargé du contrôle a comparu à l'audience ;

Les sociétés BICICI, SOTACI, BGFI BANK-COTE D'IVOIRE, la BNI et AFRICA STEEL ont comparu à l'audience et ont fait des productions au dossier de la procédure ;

Il convient dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité

..... De l'action de la société BGFI BANK-COTE D'IVOIRE

Le Juge-Commissaire a renvoyé le dossier de la procédure devant le Tribunal pour sa saisine d'office en vue éventuellement de la résolution du concordat préventif homologué conformément à l'article 139 alinéas 1 et 2 qui énoncent que : « *la résolution du concordat peut être prononcée : La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut se saisir d'office le débiteur entendu ou dûment appelé »* ;

L'action introduite par la société BGFI BANK-COTE D'IVOIRE en sus de la saisine d'office du Tribunal, l'a été dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

De la requête de Monsieur ATCHIMON D. Bruno

La requête de Monsieur ATCHIMON D. Bruno, syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué, a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu, également, de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande aux fins d'annulation du concordat

Dans ses conclusions produites au dossier la société SOTACI sollicite du Tribunal, l'annulation du concordat préventif homologué par ledit Tribunal, le 28 juillet 2016, pour dol ;

Aux termes de l'article 140 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif « *Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif ou du concordat de redressement judiciaire* ;

Cette annulation libère de plein droit du concordat les personnes ayant consenti un cautionnement ou affecté ou cédé un bien en garantie, sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements ;

L'action en nullité n'appartient qu'au ministère public et aux contrôleurs qui apprécient l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un (01) an suivant la découverte du dol ;

La juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs ;

La décision d'annulation du concordat est susceptible d'appel du débiteur, du ministère public ou des contrôleurs dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'annulation du concordat est encourue en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat ;

Toutefois, le texte communautaire précité ne réserve l'action en annulation d'un concordat pour cause de dol qu'au Ministère Public et aux Contrôleurs qui apprécient l'opportunité de l'exercer ou non, et ceci, dans un délai d'un an suivant la découverte du dol ;

Il s'ensuit que l'action en annulation d'un concordat pour cause de dol, est une action attitrée qui n'est pas ouverte à tout intéressé mais est réservée aux personnes que l'article 140 précité qualifie à cet effet ;

La société SOTACI, créancière de la société AFRICA STEEL, n'a donc aucune qualité à agir en justice pour solliciter l'annulation du concordat pour cause de dol, cette action n'appartenant qu'au Ministère Public et aux Contrôleurs ;

Au surplus, le Ministère public a qui le dossier de la procédure a été communiqué a conclu ainsi qu'il suit : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation de la part du Ministère Public* ;

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, rendre la décision qui

s'impose. » ;

Au demeurant, l'action introduite par le syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat homologué conformément à sa requête enrôlée suivant RG N° 0520/2019 n'a pas pour objet l'annulation du concordat préventif homologué ;

Il échet de déclarer irrecevable cette demande pour défaut de qualité à agir de la société SOTACI ;

Sur la résolution du concordat préventif de la société AFRICA STEEL, homologué par le Tribunal le 28 juillet 2016

Le Juge-Commissaire de la procédure, provoquant la saisine d'office du Tribunal a sollicité la mise en œuvre des dispositions de l'article 139-alinéa premier-1 et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif relatif à la résolution du concordat préventif ;

Les sociétés BICICI, SOTACI, BGFI BANK-COTE D'IVOIRE, et BNI sollicitent la résolution du concordat homologué par le Tribunal le 28 juillet 2016 ;

La Société AFRICA STEEL s'oppose à cette demande et sollicite l'octroi d'une prorogation de six mois du délai restant à courir avant l'expiration du délai concordataire ;

Aux termes de l'article 139-alinéas 1° et 2 « *La résolution du concordat peut être prononcée : En cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; Toutefois, la juridiction compétente apprécie, après avis du ministère public et des contrôleurs, si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, elle peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder de plus de six (06) mois ceux déjà consentis par les créanciers;*

La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. » ;

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier de la procédure que le Tribunal a, par décision rendue le 28 juillet 2016 statué ainsi qu'il suit : « *Lui donne acte des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise ;*

Dit que le délai de deux ans offert par elle pour l'apurement du passif est opposable aux créanciers ayant refusé de consentir des délais ;

Homologue le concordat préventif proposé par elle uniquement en ce qui concerne les remises consenties par les créanciers. » ;

Il est à noter en la présente cause que le délai d'apurement de 24 mois était précédé d'un délai de différé censé permettre à la débitrice de

régler au mieux les difficultés financières liées aux besoins en fonds de roulement, aux fonds de roulement, à la trésorerie, à la mise en route du schéma d'approvisionnement, à la redynamisation de sa chaîne commerciale et autres difficultés structurelles ou organisationnelles ;

Il est établi tant des rapports du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat que de celui du Juge-Commissaire et aussi des conclusions des créanciers ainsi que de l'aveu même de Monsieur CHAABI Hussein Kalil, le Gérant de la Société AFRICA STEEL, qu'après l'expiration le délai du différé, couru du 28 juillet 2016 au 28 mai 2017, aucun paiement n'a été effectué pour l'apurement d'une quelconque des créances d'un montant total de 1 797 405 142 FCFA, nées antérieurement à la date du prononcé de la décision d'homologation du concordat préventif, le 28 juillet 2016 ;

Depuis ladite date, aucune des difficultés financières et économiques préalablement identifiées, n'a connu de début de solution ;

La société AFRICA STEEL qui s'est maintenue dans une passivité absolue durant tout le temps qui lui a été imparti, ne peut encore prétendre à une prorogation de délai alors que celui qui lui avait été accordé contenait un différé de 10 mois ;

Il s'en induit que les manquements à l'exécution du concordat préventif homologué, sont suffisamment graves de sorte qu'ils ont définitivement compromis son exécution ;

Il échet de prononcer la résolution du concordat préventif homologué, le 28 juillet 2016 ;

Sur le constat de la cessation des paiements

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *la cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;

Il ressort du rapport en date du 25 janvier 2019, de Monsieur ATCHIMON D. Bruno, le syndic chargé de contrôler l'exécution du Concordat préventif que « *les charges annuelles de la société AFRICA STEEL s'élèvent à 83 798 637 FCFA ; Or, en 2016, 2017 et 2018 comme ressources issues de son fonctionnement, elle n'a généré que respectivement 22 768 907, 89 458 672 et 132 771 72 de francs CFA* » ;

« *Nous pouvons dès lors, conclure que l'activité ne génère pas suffisamment de cash-flow pour honorer les mensualités du concordat homologué.* » ;

Dans son rapport en date du 10 octobre 2017, il a mis en évidence que « *La seconde étape, la plus importante consistait à rétablir dans la*

période de grâce accordée, la chaîne d'approvisionnement de matières premières rompue du fait de la suspension des lignes de crédit documentaire qui avaient été consenties par les banques partenaires. Cette étape se trouve fortement contrariée puisque les négociations auprès des banques locales pour un accompagnement à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA n'ont pas abouti ;

Les propositions d'accompagnements extérieurs n'ont pas non plus jusque-là été couronnées de succès. » ;

Il en résulte que non seulement, la société AFRICA STEEL, n'a pas d'actif disponible pour faire face à son passif exigible d'un montant de 1 797 405 142 francs CFA, mais aussi, elle ne bénéficie pas de remise ou de délais que lui auraient consentis les créanciers ;

Il échet de constater qu'elle est en cessation des paiements :

Sur la date provisoire de la cessation des paiements

Aux termes de l'article 34 de l'Acte Uniforme suscité : « La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate ;

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif ;

La juridiction compétente qui modifie, dans les limites fixées à l'alinéa précédent, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture statue par une décision spécialement motivée ;

Toute demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure n'est pas recevable après la convocation de l'assemblée concordataire prévue à l'article 122 ci-dessous ou après expiration d'un délai d'un an à compter de la décision prononçant la liquidation des biens. » ;

Le constat de la cessation des paiements a été fait ;

L'ouverture de la procédure de liquidation des biens ayant lieu le 09 mai 2019, la date de la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois de cette date d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation des biens ;

Il échet de fixer la date provisoire de la cessation des paiements de la société AFRICA STEEL au 09 novembre 2017 ;

Sur l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens

Aux termes des articles 33 et 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens si elle constate la cessation des paiements du débiteur ;*

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens ;

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire : s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu, ou, si une cession globale est envisageable ;

Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. » ;

En l'espèce, la cessation des paiements a été constatée et la date provisoire de sa survenue fixée au 09 novembre 2017 ;

La débitrice n'a pas suggéré une cession globale d'actif, tout comme elle ne peut offrir un concordat de redressement judiciaire sérieux d'autant que pendant trois ans, les difficultés qui assaillaient la société AFRICA STEEL avant la saisine du Tribunal de commerce pour bénéficier du règlement préventif, sont restées intactes ;

Toutes les démarches entreprises tant au plan national qu'international se sont soldées par des échecs rapportés par le syndic dans son rapport des 10 octobre 2017 et 25 janvier 2019 ;

Il s'induit de tout ce qui précède qu'elle ne propose pas de concordat sérieux, mais encore, elle n'a aucune chance d'en obtenir un ;

Il échet de prononcer la liquidation de ses biens de la société AFRICA STEEL ;

Sur la date de la fin de la liquidation des biens

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;*

Le tribunal prononçant la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL, le 09 mai 2019, le délai au terme duquel la juridiction doit examiner la clôture ne devant excéder 18 mois, il échet de fixer ledit délai au 09 novembre 2020 ;

Sur la désignation des organes de la procédure

Aux termes de l'article 35-alinéa 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant* ;

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic ;

La liquidation des biens de la société AFRICA STEEL ayant été prononcée, il est nécessaire conformément aux dispositions sus énoncées de nommer de Monsieur BROU Kacou Jean juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et de désigner Monsieur YAO Koffi Noel Expert-Comptable, agréé, Mandataire judiciaire, en qualité de syndic chargé des opérations de liquidation de la société AFRICA STEEL ;

Sur la demande aux fins de reprise des poursuites

La société BGFI- CÔTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal le prononcé de la reprise des poursuites individuelles par les créanciers, après la résolution du concordat préventif homologué par le Tribunal ;

Il ressort de l'article 141 de l'Acte Uniforme suscité : « *En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens si elle constate la cessation des paiements du débiteur.* » ;

Dans le cas d'espèce, le constat de la cessation des paiements a été prononcé, sa date fixée et la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL a été prononcée ;

Aucune disposition ne prescrit qu'en cas de résolution du concordat préventif homologué, les créanciers recourent leur droit de poursuites individuelles à l'égard des débiteurs ;

Il échet de dire mal fondée la demande la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE ;

Sur la fixation du montant de la rémunération du syndic en qualité de contrôleur

Monsieur ATCHIMON D. Bruno sollicite du Tribunal la fixation du montant de sa rémunération conformément aux articles 148 et suivants du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 et au barème y afférent, et qu'il évalue à 11 637 025 francs CFA ;

Aux termes des articles 4-19-alinéa premier et 4-20 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La rémunération du syndic, soit en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat préventif, soit en tant que syndic de redressement judiciaire, soit en tant que syndic de liquidation des biens, est fixée par la juridiction compétente dans sa décision de clôture de la procédure collective, ou homologuant le concordat, selon le barème fixé par la réglementation de chaque Etat partie.* » ;

Dans le jugement d'homologation du concordat préventif, Monsieur ATCHIMON D. Bruno a été désigné en qualité de syndic chargé de contrôler l'exécution dudit concordat ;

Cependant, sa rémunération qui devait y être fixée, ne l'a pas été, ni par une décision ultérieure conformément à l'article 4-20 pour lui allouer des provisions ;

Or, le concordat dont il assurait le contrôle, a été résolu pour inexécution aux fins ouvertures d'une procédure de liquidation des biens ;

Il s'en induit à son égard un principe de rémunération ;

Toutefois, la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL ayant été prononcée, celle-ci ne peut être payée que conformément aux prescriptions de cette procédure de liquidation ;

Il échait de fixer sa rémunération au titre de ses diligences pour le contrôle de l'exécution du concordat, au montant de 11 637 025 francs CFA et dire qu'elle sera payée en frais privilégiés de la procédure ;

Sur l'exécution provisoire de la décision à intervenir

La société BGFI-CÔTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal, l'exécution provisoire de la décision de résolution du concordat préventif homologué ;

La résolution du concordat préventif homologué, le 28 juillet 2016 a été prononcée et une procédure de liquidation des biens ouverte ;

Or, aux termes de l'article 217 de l'Acte Uniforme sus visé « *Les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le concordat de redressement judiciaire ainsi que des décisions prononçant la faillite personnelle.* » ;

Il suit de ces dispositions que la présente décision est exécutoire par provision ;

Il échet de dire que cette demande de la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE est superfétatoire et donc sans objet ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la débitrice ayant été prononcée ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE en son action ;

Reçoit également la requête de Monsieur ATCHIMON D. Bruno aux fins de fixation du montant de sa rémunération ;

Dit que la société SOTACI n'a pas qualité pour formuler une demande en annulation du concordat préventif homologué, le 28 juillet 2016 ;

Déclare ladite demande irrecevable ;

Dit partiellement fondée la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE en son action ;

Dit bien-fondé Monsieur ATCHIMON D. Bruno en sa requête ;

Prononce la résolution du concordat préventif homologué par le Tribunal au profit de la société AFRICA STEEL, le 28 juillet 2016 ;

Constate que celle-ci est en cessation des paiements ;

Fixe la date de cette cessation des paiements au 09 novembre 2017 ;

Prononce la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL ;

Fixe au 09 novembre 2020 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de ladite société sera examinée ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire ;

Met fin à la mission de Monsieur ATCHIMON D. Bruno en sa qualité de syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif homologué le 28 juillet 2016, maintenant résolu ;

Fixe sa rémunération au montant de 11 637 025 francs CFA

Dit qu'elle sera payée en frais privilégiés de la procédure ;

Désigne Monsieur Yao Noel Expert-Comptable agréé, Mandataire judiciaire, dont le cabinet est sis à Abidjan-Marcory Résidentielle, Immeuble Samaritain, en qualité de syndic chargé des opérations de la liquidation des biens de la société AFRICA STEEL ;

Déboute la société BGFI-CÔTE D'IVOIRE du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que la Greffière, au cours de cette publication, invitera les nouveaux créanciers, s'il en existe, à produire leurs titres de créances nées entre le 28 juillet 2016 et le 09 mai 2019, à la vérification dans les conditions des articles 78 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, auprès du syndic ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Qd: 50 282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 50

N° 1030 Bord. 3881 29

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre